



DÉCISION DE L'AFNIC

agence-roberthalf.fr

Demande n°FR-2020-01972

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ROBERT HALF INTERNATIONAL INC

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : agence-roberthalf.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 18 juin 2019 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 18 janvier 2020

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 20 février 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 février 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire), s'est réuni pour rendre sa décision le 26 mars 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* » et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 19/02/2020 de la société ROBERT HALF INTERNATIONAL FRANCE immatriculée le 13/11/1996 sous le numéro 388 358 905 au R.C.S. de Nanterre ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « ROBERT HALF » numéro 000030536, enregistrée le 19 octobre 1998 par le Requérant pour la classe 35 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « rh Robert Half » numéro 011401635, enregistrée le 3 mai 2013 par le Requérant pour la classe 35 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative de l'Union européenne « rh Robert Half » numéro 018002125, enregistrée le 19 juillet 2019 par le Requérant pour les classes 35, 42 et 45 ;
- Extraits de la base Whois de noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <roberthalfinternational.com> le 2 octobre 2000 ;
 - <roberthalf.com> le 6 novembre 1995 ;
 - <roberthalf.fr> le 24 novembre 1998.
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> enregistré le 18 juin 2019 dont le titulaire n'est pas renseigné ;
- Page wikipédia en langue anglaise du 19 février 2020 dédiée à Robert Half International ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 13 février 2020 envoyé à l'Afnic et la réponse de cette dernière concernant le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> ;
- Capture d'écran du 19 février 2020 du site web <roberthalf> mentionnant les pages « Informations sur la société », « Notre Groupe », « Notre réseau monde », « Conditions d'utilisation » ;
- Capture d'écran du 19 février 2020 de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> indiquant : « Ce site est inaccessible » ;
- Capture d'écran du 19 février 2020 du site web <larousse.fr> indiquant la définition du mot « agence » ;
- Capture d'écran du 19 février 2020 du site web du Requérant indiquant le nom du vice-président de la société Requérante ;
- Résultats de recherche obtenus le 19 février 2020 dans la base DIRIGEANT.com indiquant le nom et prénom du dirigeant de la filiale française du Requérant ;

- Résultats obtenus le 19 février 2020 après une recherche de marques en vigueur en France enregistrées au nom du Titulaire indiquant « zéro résultat » dans la base INPI ;
- Résultats obtenus le 19 février 2020 après une recherche sur le terme « Robert Half » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courrier recommandé et courriel du 17 février 2020 envoyés au Titulaire par le Requérant le mettant en demeure de lui transférer le nom de domaine <agence-roberthalf.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ROBERT HALF

Le Requérant est la société de droit californien Robert Half International Inc. (ci-après «RHI» ou «Requérant»), qui est l'une des plus grandes sociétés de recrutement spécialisés au monde.

Depuis sa fondation en 1948, RHI a fourni à ses clients des professionnels qualifiés dans les domaines de la comptabilité et de la finance, de la technologie, du conseil juridique, de la création, du marketing ou de l'administration. RHI compte plus de 400 bureaux de conseil et de recrutement dans le monde et emploie plus de 10 000 personnes.

Depuis 1948, RHI utilise la dénomination ROBERT HALF en tant que marque, seule ou en combinaison avec d'autres éléments de mots ou figuratifs, en relation avec les services professionnels de gestion et de conseil de RHI.

Le Requérant est une société de droit californien, dont le siège social est 2884 Sand Hill Road Menlo Park, CA 94025.

RHI exploite notamment, et à titre principal, un site internet accessible à l'adresse www.roberthalf.com (Annexe 1 – Informations sur le Requérant)

RHI dispose d'une filiale française, Robert Half International France SAS, dont le siège social est situé 20 avenue André Prothin, la Défense 4, 92400 Courbevoie. (Annexe 2 – Kbis de la Robert Half International France SAS)

Cette filiale française exploite la version française du site du Requérant, accessible à l'adresse www.roberthalf.fr (Annexe 3 – Extraits du site internet www.roberthalf.fr)

Les droits antérieurs exclusifs du Requérant

RHI est notamment titulaire des marques de l'Union européenne suivantes :

- ROBERT HALF n° 30536 déposée le 1er avril 1996 et dument renouvelée pour des services en classe 35 ;
 - [image] n° 011401635 déposée le 5 décembre 2012 et dument renouvelée pour les services en classe 35 ;
 - [image] n° 018002125 déposée le 18 décembre 2018 et enregistrée pour des services en classes 35, 42 et 45.
- (Annexe 4 – Copie des certificats d'enregistrement des marques ROBERT HALF)*

Le Requérant est par ailleurs titulaire de plusieurs noms de domaine composés de la dénomination ROBERT HALF :

- <roberthalfinternational.com> enregistré depuis le 2 octobre 2000 ;
- <roberthalf.com> enregistré depuis le 6 novembre 1995.

La filiale française du Requérant a effectué parallèlement un enregistrement de nom de domaine en .fr composés de la dénomination ROBERT HALF :

- <roberthalf.fr> enregistré le 24 novembre 1998. (Annexe 5 – Extraits WHOIS des noms de domaine précités)

Ces noms de domaine sont dûment exploités, de manière soutenue et ininterrompue par le Requéran et sa filiale française Robert Half International France SAS. (Annexes 1 et 3)

Le Requéran a intérêt à agir

Le Requéran a constaté que le nom de domaine litigieux, <agence-roberthalf.fr>, a été réservé de manière anonyme par auprès de l'AFNIC le 18 juin 2019, via le prestataire d'enregistrement 1&1 Internet SARL (Annexe 6 – Extrait WHOIS < agence-roberthalf.fr >)

Le Requéran a fait une demande de divulgation des données personnelle du titulaire du nom de domaine litigieux auprès de l'Afnic, qui lui a indiqué les informations suivantes :

contact: [nom et prénom]
address: [adresse]
address: [code postal]
country: FR
phone: [numéro]
e-mail: [adresse mail]
registrar: 1&1 IONOS SE

(Annexe 7 – Demande de divulgation des données personnelles et réponse de l'Afnic)

Le nom de domaine < agence-roberthalf.fr > est inaccessible et inactif. (Annexe 8 – Copie de la page www.agence-roberthalf.fr)

L'enregistrement du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> a été réalisé sans l'autorisation du Requéran, en fraude de ses droits de la société RHI et de sa filiale en France.

En effet, bien que le Requéran soit une société de droit américain ayant son siège en Californie, le Requéran est titulaire de plusieurs marques protégées dans l'Union européenne et donc sur le territoire français.

Par conséquent, le Requéran dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du titulaire du nom de domaine <agence-roberthalf.fr >.

En outre, le Requéran demande le transfert du nom de domaine litigieux au profit de sa filiale française Robert Half International France SAS, laquelle est éligible à la charte de nommage en .fr de l'Afnic.

En effet, si le Requéran n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr, ce dernier peut toutefois faire une demande de transmission au bénéfice d'une société située sur l'un des territoires éligibles à la charte de nommage du .fr, à condition que cette dernière ait un lien juridique avec la société Requéran.

Voir à ce titre la décision n° FR-2012-00119 Yahoo ! Inc c/ X. concernant le nom de domaine <yahoomag.fr> (transfert).

En l'espèce, la société Robert Half International France SAS exploite publiquement les marques du Requéran sur son site internet www.roberthalf.fr, démontrant qu'il s'agit d'un licencié du Requéran, tel que cela ressort notamment des conditions d'utilisation du site. (Annexe 3)

La société Robert Half International France SAS appartient au groupe Robert Half International Inc, et les bureaux français ont été ouvert à Paris en 1991, tel que cela ressort du site internet

www.roberthalf.fr. (Annexe 3)

Le lien juridique entre le Requéranant et sa filiale française est d'autant plus incontestable que le Président de la société Robert Half International France SAS, M. [prénom nom], est l'un des dirigeants de RHI, dont les fonctions sont « [fonction]. (Annexe 11 : Informations sur [prénom nom])

Par conséquent, le Requéranant est fondé à solliciter du Collège qu'il ordonne la transmission du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> au profit de la filiale française du Requéranant, la société Robert Half International France SAS.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits du Requéranant

Aux termes de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; »

Ainsi en l'espèce, il sera démontré ci-dessous que le nom de domaine litigieux <agenceroberthalf.fr> porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant (a) et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime (b) ni n'agit de bonne foi (c).

a) L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant

Le Requéranant considère que le nom de domaine <agence-roberthalf.fr > porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 du Code des Postes et Communications Electroniques.

En l'espèce, le nom de domaine < agence-roberthalf.fr > reproduit à l'identique la séquence ROBERT HALF, protégées par des marques antérieures sur le territoire français et créant un risque de confusion évident avec les marques de RHI. (Annexe 4)

La séquence « roberthalf » est précédée du terme descriptif « agence », qui désigne un établissement commercial traitant de problèmes spécifiques et servant en particulier d'intermédiaire entre la clientèle et des professionnels. (Annexe 9 : définition du Larousse.fr)

Le terme « agence » correspond à la forme commerciale du Requéranant qui met en relation les entreprises en recherche de salariés avec ses clients, qui sont de potentiels candidats.

L'ajout du terme descriptif « agence » n'amointrit donc pas le risque de confusion que génère cette reproduction servile de la marque ROBERT HALF, cela contribue, au contraire, à le renforcer.

En conséquence de ce qui précède, le Requéranant soutient que l'enregistrement du nom de domaine litigieux porte atteinte à ses droits de marque, et à l'article 2.4 de la charte de nommage de l'Afnic en vigueur à compter du 25 mai 2018.

L'antériorité des termes ROBERT HALF au bénéfice du Requéranant résulte par ailleurs des enregistrements antérieurs de noms de domaine effectués par la société RHI et la société française Robert Half International France SAS. (Annexe 5)

b) L'absence de droit et d'intérêt légitime du titulaire

Le Requéranant affirme que le titulaire du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur celui-ci.

Selon les dispositions de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« Peut notamment caractériser l'existence d'un intérêt légitime, pour l'application du 2° et du 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit ».

Or en l'espèce, les recherches sur la base de données de l'INPI montrent que le titulaire n'a aucun droit de marque. (Annexe 10 : page de résultats au nom de [prénom et nom])

Voir sur ce point : Décision FR2013-00427, VENTURI France c/ X, concernant le nom de domaine <voxa.fr> (transfert) : « Sur l'absence d'intérêt légitime. Le Collège a constaté que le Titulaire ne détient aucun droit de propriété intellectuelle sur le terme « VOXAN ». »

Le Requérent précise également qu'il n'a jamais autorisé le titulaire ni accordé de droit ou de licence quant à la réservation et l'exploitation du nom de domaine objet du litige, identique ou similaire à ses droits de marques antérieurs.

A cet égard, le Requérent a envoyé, le 17 février 2020, une lettre de mise en demeure au titulaire afin de lui exposer l'atteinte portée à ses droits et ainsi lui demander le transfert du nom de domaine litigieux. (Annexe 12 : Lettre de mise en demeure du 17 février 2020)

Or le titulaire n'a pas répondu à ce courrier.

Il résulte de ce qui précède que :

- le titulaire n'est absolument autorisé à faire usage des termes ROBERT HALF ;
- le titulaire ne fait pas un usage non commercial sans intention de tromper le consommateur car le nom de domaine n'est pas exploité et qu'il donne accès à un site inaccessible. (Annexe 8)

c) La mauvaise foi du Titulaire

Aux termes de l'article R. 20-44-46 du Code des Postes et Communications Electroniques :

« Peut notamment caractériser la mauvaise foi, pour l'application des 2° et 3° de l'article L. 45-2, le fait, pour le demandeur ou le titulaire d'un nom de domaine :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

En l'espèce, il apparaît que le titulaire ne fait aucun usage du nom de domaine enregistré ni aucune exploitation effective.

Il résulte de cette absence d'exploitation que le titulaire a manifestement enregistré un nom de domaine identique aux marques du Requéran en vue de le vendre, le louer ou le transférer à un tiers dans le but de profiter de la notoriété de RHI.

En effet, le titulaire ne pouvait légitimement ignorer l'existence du Requéran, lequel est très présent et très bien référencé sur internet.

Il suffit, pour s'en convaincre, de constater que les résultats à la requête des termes « Robert Half » ou encore « agence robert half » sur le moteur de recherche Google, ne renvoient qu'au Requéran ou à sa filiale française. (Annexe 13 : Page de résultats Google à la requête Robert Half et Agence Robert Half)

En outre, conformément à l'article 2.4 de la charte de nommage de l'Afnic en vigueur à compter du 25 mai 2018, le demandeur à l'enregistrement d'un nom de domaine doit s'assurer notamment qu'il n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Pour cela, il lui appartient de procéder aux contrôles de base, soit pour le moins à l'interrogation des bases de données des marques, librement et gratuitement accessible.

C'est une diligence tout à fait incontournable. Ce seul contrôle identifie sans ambiguïté les droits du Requéran.

C'est donc en toute connaissance de cause que le titulaire a réservé le nom de domaine <agenceroberthalf.fr>, son seul objectif étant d'utiliser la notoriété de la société RHI pour faire faussement croire aux internautes à un lien entre le titulaire et le Requéran.

Le titulaire a par ailleurs été informé des droits du Requéran par l'envoi de la lettre de mise en demeure en date du 17 février 2020.

Or ce courrier est resté sans réponse de la part du titulaire, confirmant l'absence de bonne foi du titulaire. (Annexe 12)

Ainsi, la mauvaise foi du titulaire est caractérisée.

Au regard de ce qui précède, le Requéran sollicite le transfert du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> au profit de sa filiale française, la société Robert Half International France SAS.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. Irrecevabilité des pièces

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française [...] Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège a constaté qu'une pièce fournie par le Requérant n'était pas en langue française.

Le Collège a donc décidé de l'écartier de la discussion.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> est similaire :

- Aux marques « Robert Half » enregistrées par le Requérant et notamment :
 - La marque de l'Union européenne « ROBERT HALF » numéro 30536 enregistrée le 19 octobre 1998 pour la classe 35 ;
 - La marque européenne semi-figurative « rh Robert Half » numéro 011401635, enregistrée le 3 mai 2013 pour la classe 35 ;
 - La marque européenne semi-figurative « rh Robert Half » numéro 18002125, enregistrée le 19 juillet 2019 pour les classes 35, 42 et 45 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant et notamment :
 - <roberthalfinternational.com> le 2 octobre 2000 ;
 - <roberthalf.com> le 6 novembre 1995 ;
 - <roberthalf.fr> le 24 novembre 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre, n'est pas éligible à la charte de nommage du *.fr* ; elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> ;
- Cependant le Requérant demande la transmission du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> au bénéfice de la filiale française société Robert Half International France SAS avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iv. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> est similaire aux marques européennes antérieures du Requérant et notamment à la marque européenne semi-figurative « rh Robert Half » numéro 011401635, enregistrée le 3 mai 2013 pour la classe 35 car il est composé de la reprise dans sa quasi intégralité de la composante verbale de la marque « ROBERT HALF » à laquelle est ajouté le terme générique « agence ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société ROBERT HALF INTERNATIONAL INC.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques de l'Union européenne antérieures au nom de domaine <agence-roberthalf> et notamment la marque européenne semi-figurative « rh Robert Half » numéro 011401635, enregistrée le 3 mai 2013 pour la classe 35 ;
- Le Requérant est titulaire de nombreux noms de domaine composés de la dénomination « Robert Half », notamment le nom de domaine <roberthalf.fr> enregistré le 24 novembre 1998 et utilisé par la filiale française Robert Half International France SAS du Requérant ;
- Le Requérant se présente comme l'une des plus grandes sociétés de recrutement de professionnels spécialisés au monde ;
- Le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> constitué de la marque « Robert Half » reprise à l'identique et du terme générique « agence » correspond à des produits et services protégés par les marques du Requérant ;
- La page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> indique que « *le site est inaccessible* » ;
- Le Requérant n'a donné aucune autorisation au Titulaire pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> ;
- Le Requérant n'a aucune relation d'affaires avec le Titulaire ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI ne permettent pas de relever de marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> ;
- Le titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <agence-roberthalf.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <agence-roberthalf.fr> au profit de la filiale française Robert Half International France SAS du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement. Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 09 avril 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

